

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 27 novembre 2009

**Service instructeur**

Service de l'Environnement et de  
l'Agriculture

N° CP-2009-15-6-7

**Service consulté**

**CONSTRUCTION NEUVE, RÉNOVATION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS  
EXISTANTS  
DANS LE CADRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE  
(PMBE)  
(C244 – DÉVELOPPEMENT RURAL)**

Résumé : *Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, il vous est proposé de vous prononcer sur huit dossiers éligibles représentant un total de 191.112,71 € de subvention.*

Le Ministère de l'Agriculture a décidé le lancement, en 2005, d'un plan national d'aide aux bâtiments d'élevage (filières bovines, ovines et caprines), cofinancé par l'Union Européenne, ayant pour objectif d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage, les conditions de travail des éleveurs et de permettre le respect des normes environnementales, sanitaires d'hygiène et de bien être des animaux.

Les modalités d'intervention ont été reconduites lors du vote du BP 2007, au moment de l'intégration du PMBE dans le plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Ces modalités d'intervention ont été revues en 2008 par l'Etat. Les plafonds d'investissements éligibles ont été revus à la baisse (cf : annexe II de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007).

Pour l'année 2009, l'enveloppe départementale qui est disponible s'élève à 334.000 €.

Huit dossiers vous sont présentés : ils ont fait l'objet d'un examen par le comité PMBE réuni le 15 octobre 2009, (comité regroupant l'ensemble des partenaires techniques et financiers de cette démarche), qui a émis un avis favorable.

Sept dossiers font l'objet d'une aide supplémentaire dite de « surplafond ». Cette aide vient compléter la subvention pour le bâtiment, dans la mesure où l'agriculteur fait un effort conséquent en matière d'intégration paysagère (bardage bois, plantations d'arbres, de haies, d'arbustes, remblai enherbé, etc...).

Un dossier (EARL des Trois Fours) est présenté au titre d'une régularisation demandée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Ce dossier a déjà été présenté lors de la Commission Permanente réunie en date du 3 avril 2009 qui a décidé de l'attribution d'une aide départementale de 11.992,01 €

Suite à une erreur dans le calcul du taux d'aide de l'Etat, le Département et la Région se voient dans l'obligation d'augmenter leurs concours, respectivement de 366,66 € et de 186,11 €, la part Etat ayant diminué.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, les subventions agricoles sont versées à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui reversera la totalité des aides, y compris celles de notre collectivité, aux agriculteurs.

Les huit projets s'avèrent éligibles aux critères en vigueur. Ces demandes représentent une subvention totale de 191.112,71 € (aide surplafond d'intégration paysagère incluse) à verser à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui sera prélevée sur le programme C244 au chapitre 204, nature 20418, fonction 74.

Il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer les conventions de versement de la subvention pour M. BILLIEUX Jonathan à LEVONCOURT, l'EARL TISCHMACHER-SCHMITT à BRUEBACH, le GAEC de la VALLEE à TRAUBACH-LE-BAS, Mme KUGLER Pascale à SOULTZEREN.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2009  
en faveur de Monsieur BILLIEUX Jonathan  
- LEVONCOURT -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur BILLIEUX Jonathan de LEVONCOURT,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « Monsieur BILLIEUX Jonathan »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

### **ARTICLE 1 : Objet**

Construction d'un bâtiment d'élevage pour des caprins.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention d'investissement**

- Dépense prévisionnelle : 177.068,30 €HT
- Plafond PMBE : 80.000 €(plafond montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,33 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 18.664,00 €

### **Aide surplafond : (intégration paysagère)**

- Montant plafond PMBE : 50.000 €HT
- Montant retenu : 20.059,00 €
- Taux : 33,33 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 6.685,66 €

TOTAL de la subvention Départementale : 18.664,00 €+ 6.685,66 €= 25.349,66 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 25.349,66 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour des caprins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6<sup>e</sup>/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le CNASEA et l'AUP (L'Agence Unique de Paiement des aides PAC), ont fusionné, créant ainsi une seule entité sous le nom de ASP (Agence de Services et de Paiement).

L'ASP prévoit la reprise intégrale des missions des 2 structures et notamment du CNASEA, aucun avenant aux conventions en cours n'est donc nécessaire.

Le versement des crédits se fera sur le même compte qu'habituellement, seul l'intitulé du titulaire du compte a changé.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les subventions agricoles seront versées à l'ASP au compte n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

L'ASP est chargé de verser la subvention départementale à M. BILLIEUX Jonathan, au compte n° 00051528801 clé 13, code banque 10278, code guichet 03164, CREDIT MUTUEL.

## **II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 4 : Engagements**

M. BILLIEUX Jonathan à LEVONCOURT s'engage à :

a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.

b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).

d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 5 : Communication**

M. BILLIEUX Jonathan à LEVONCOURT s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition sur le bâtiment, d'une signalétique spécifique européenne, regroupant l'ensemble des partenaires financiers ayant pris part à ce projet.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. BILLIEUX Jonathan de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. BILLIEUX Jonathan n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

« SANS OBJET »

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le .....

Le Président du Conseil Général

Signature de l'exploitant :

Monsieur Jonathan BILLIEUX  
6, rue du Moulin  
68480 LEVONCOURT

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2009  
en faveur de Madame KUGLER Pascale  
- SOULTZEREN -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Madame KUGLER Pascale à SOULTZEREN,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « Madame KUGLER Pascale »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).



### **ARTICLE 1 : Objet**

Construction d'un bâtiment d'élevage équin.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention d'investissement**

- Dépense prévisionnelle : 200.411,48 €HT
- Plafond PMBE : 80.000 €(plafond montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 50,00 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 40.000,00 €

### **Aide surplafond : (intégration paysagère)**

- Montant plafond PMBE : 50.000 €HT
- Montant retenu : 17.669,50 €
- Taux : 50,00 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 8.834,75 €

TOTAL de la subvention Départementale : 40.000,00 €+ 8.834,75 €= 48.834,75 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 48.834,75 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour des caprins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le CNASEA et l'AUP (L'Agence Unique de Paiement des aides PAC), ont fusionné, créant ainsi une seule entité sous le nom de ASP (Agence de Services et de Paiement).

L'ASP prévoit la reprise intégrale des missions des 2 structures et notamment du CNASEA, aucun avenant aux conventions en cours n'est donc nécessaire.

Le versement des crédits se fera sur le même compte qu'habituellement, seul l'intitulé du titulaire du compte a changé.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les subventions agricoles seront versées à l'ASP au compte n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

L'ASP est chargé de verser la subvention départementale à Madame KUGLER Pascale, au compte n° 58824464010 clé 88 code banque 17206, code guichet 00700, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES.

## **II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 4 : Engagements**

Madame KUGLER Pascale à SOULTZEREN s'engage à :

a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.

b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).

d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 5 : Communication**

Madame KUGLER Pascale à SOULTZEREN s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition sur le bâtiment, d'une signalétique spécifique européenne, regroupant l'ensemble des partenaires financiers ayant pris part à ce projet.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Madame KUGLER Pascale de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Madame KUGLER Pascale n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

« SANS OBJET »

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le .....

Le Président du Conseil Général

Signature de l'exploitant :

Madame KUGLER Pascale  
4, chemin du Langeren  
68140 SOULTZEREN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2009  
en faveur de l'EARL TISCHMACHER-SCHMITT  
- BRUEBACH-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'EARL TISCHMACHER-SCHMITT à BRUEBACH,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « EARL TISCHMACHER-SCHMITT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

### **ARTICLE 1 : Objet**

Construction d'un bâtiment d'élevage pour génisses.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention d'investissement**

- Dépense prévisionnelle : 167.894,00 €HT
- Plafond PMBE : 75.000 €(plafond plaine avec 1 JA)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,33 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 17.497,50 €

### **Aide surplafond : (intégration paysagère)**

- Montant plafond PMBE : 50.000 €HT
- Montant retenu : 32.208 €
- Taux : 30,00 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 9.662,40 €

TOTAL de la subvention Départementale : 17.497,50 €+ 9.662,40 €= 27.159,90 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 27.159,90 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour des caprins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6<sup>e</sup>/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le CNASEA et l'AUP (L'Agence Unique de Paiement des aides PAC), ont fusionné, créant ainsi une seule entité sous le nom de ASP (Agence de Services et de Paiement).

L'ASP prévoit la reprise intégrale des missions des 2 structures et notamment du CNASEA, aucun avenant aux conventions en cours n'est donc nécessaire.

Le versement des crédits se fera sur le même compte qu'habituellement, seul l'intitulé du titulaire du compte a changé.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les subventions agricoles seront versées à l'ASP au compte n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

L'ASP est chargé de verser la subvention départementale à l'EARL TISCHMACHER-SCHMITT à BRUEBACH, au compte n° 03031063010 clé 80, code banque 17206, code guichet 00533, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES.

## **II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 4 : Engagements**

L'EARL TISCHMACHER-SCHMITT à BRUEBACH s'engage à :

a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.

b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).

d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 5 : Communication**

L'EARL TISCHMACHER-SCHMITT à BRUEBACH s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition sur le bâtiment, d'une signalétique spécifique européenne, regroupant l'ensemble des partenaires financiers ayant pris part à ce projet.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL TISCHMACHER-SCHMITT de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL TISCHMACHER-SCHMITT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.



**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

« *SANS OBJET* »

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le .....

Le Président du Conseil Général

Signature des représentants de  
l'EARL TISCHMACHER-SCHMITT :

Monsieur TISCHMACHER Bernard

Monsieur SCHMITT Raphaël

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2009  
en faveur du GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH  
- TRAUBACH-LE-BAS-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH à TRAUBACH-LE-BAS,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH»

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

### **ARTICLE 1 : Objet**

Construction d'un bâtiment d'élevage pour des bovins avec extension de l'existant

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention d'investissement**

- Dépense prévisionnelle : 278.929,32 €HT
- Plafond PMBE : 140.000 €(plafond plaine 70.000 €X 2 exploitations regroupées)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 21,67 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 30.338,00 €

### **Aide surplafond : (intégration paysagère)**

- Montant plafond PMBE : 50.000 €HT
- Montant retenu : 44.433,00 €
- Taux : 26,67 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 11.850,28 €

TOTAL de la subvention Départementale : 30.338,00 €+ 11.850,28 €= 42.188,28 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 42.188,28 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour des caprins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6<sup>e</sup>/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le CNASEA et l'AUP (L'Agence Unique de Paiement des aides PAC), ont fusionné, créant ainsi une seule entité sous le nom de ASP (Agence de Services et de Paiement).

L'ASP prévoit la reprise intégrale des missions des 2 structures et notamment du CNASEA, aucun avenant aux conventions en cours n'est donc nécessaire.

Le versement des crédits se fera sur le même compte qu'habituellement, seul l'intitulé du titulaire du compte a changé.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les subventions agricoles seront versées à l'ASP au compte n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

L'ASP est chargé de verser la subvention départementale au GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH à TRAUBACH-LE-BAS, au compte n° 42794005010 clé 30, code banque 17206, code guichet 00560, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES.

## **II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 4 : Engagements**

Le GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH à TRAUBACH-LE-BAS s'engage à :

a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.

b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).

d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 5 : Communication**

Le GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH à TRAUBACH-LE-BAS s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition sur le bâtiment, d'une signalétique spécifique européenne, regroupant l'ensemble des partenaires financiers ayant pris part à ce projet.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

« *SANS OBJET* »

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le .....

Le Président du Conseil Général

Signature des représentants du  
GAEC DE LA VALLEE DE TRAUBACH :

Monsieur DIETEMANN Vincent (Gérant)

Monsieur FREYBURGER Jean-Marc

Monsieur FREYBURGER Olivier

## ANNEXE II – INTENSITE DE L'AIDE (ARTICLE 10)

On entend par Etat, l'aide accordée par le ministère chargé de l'agriculture.

### A) EN CE QUI CONCERNE LA MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

#### A1) LES TAUX ET PLAFONDS MAXIMUM POUR LES EXPLOITATIONS ET LES CUMA

- Lorsque le bénéficiaire est une exploitation :

Les taux sont ainsi fixés :

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	7,50 %	15 %
	rénovation	50 000 €		
<b>zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	15 % montagne 17,50% haute montagne	30% montagne 35% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R\*343-3 à R\* 343-18 du Code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation sont appliquées des majorations de :

- 10 points du taux de subvention (Etat + Union européenne) ;
- 10 000 € des montants subventionnables.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 %	25 %
	rénovation	60 000 €		
<b>zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	90 000 €	20 % montagne 22,50% haute montagne	40 % montagne 45 % haute montagne
	rénovation	70 000 €		

Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Lorsque l'exploitation a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1), le taux de base de l'aide Etat passe de 7,50% à 5%.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	5 %	10%
	rénovation	50 000 €		
<b>zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 % montagne 15 % haute montagne	25% montagne 30% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves des élevages bovin, ovin et caprin lorsque dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

- Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une CUMA :

Montant minimum de l'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
minimum 15 000€	80 000 €	7,50 %	15 %

Les majorations fixées au point précédent, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, ne sont pas applicables à une CUMA.

#### A2) LES PLAFONDS UNITAIRES DE DEPENSES

Les investissements immatériels prévus à l'article 4 sont pris en compte dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles auxquels ils se rapportent et des montants subventionnables maximum fixés pour le dispositif.

Des plafonds unitaires sont fixés ci-dessous par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du ministère chargé de l'agriculture. D'autres plafonds peuvent être fixés par arrêté du préfet de région en application de l'article 6 du présent arrêté.

**Pour les exploitations agricoles (hors CUMA):** les dépenses éligibles relatives à la salle de traite et à ses équipements sont plafonnées à hauteur de 30 000 € maximum quelle que soit le demandeur et la zone concernée.



Dossiers du Haut-Rhin  
3ème Tranche 2009 - décisions

Nom	Ville	Appel à candidature/ nb pts ZV	JA	Nbre d'exploit. regroupées GAEC	Nbre associés exploitants	Zone défavorisée Non Simple	Type de production VA/ VL	Montant investis	Invest éligibles hors surplafond	Pallons PMBE	Montant éligible hors surplafond	Taux de subvention 68 hors surplafond	Montant global subvention hors surplafond	Participation Etat(+UE)	Financement Etat Top-Up	Montant éligible CG68	Taux CG (+ UE)	Participation CG top-up	CG cofinancé	FEADER CG	Participation CR top-up	Financement AERM	Surplafond éligible intégration paysagère CG68	Taux CG68+ue -S	Participation CG+UE - S	CG68cofinancé - S	FEADER CG -S	CG Top-up - S	CR top-up -S	Total aides Etat	Total aides CG68	Total aides CR	Total aides AERM	Total aides FEADER	Total aides dossier	observations	Décisions du Comité													
BILLIEUX Jonathan	LEVONVOURT	55					M Caprins	177 068,30	146 190,10	80 000,00	80 000,00	50,00%	40 000,00	12 000,00	12 000,00	80 000,00	23,33%	18 664,00			9 336,00	0,00	20 059,00	33,33%	6 685,66			6 685,66	3 343,84	12 000,00	25 349,66	12 679,84	0,00	0,00	50 029,50		Installation sans les aides et reprise exploitation familiale au 1/07/09. Sortie d'exploitation, construction d'une chèvrerie avec développement de l'activité caprin lait ( passe de 24 à 100 chèvres ).	Avis favorable sous-réserve d'un engagement à un suivi technico-économique et à suivre un plan de formation professionnelle d'accompagnement du projet												
EARL FERME DU PRE DU BOIS	ORBEY	55	1				2 M VL	77 463,23	61 538,23	85 000,00	61 538,23	55,00%	33 846,03	10 769,19	10 769,19	61 538,23	25,00%	7 021,80	4181,38	4181,38	7 692,28	3 336,00	7 585,00	36,67%	2 781,42		2 781,42	1 390,33	10 769,19	13 984,60	9 082,61	3 336,00	4 181,38	41 353,78		Dossier PMBE +PPE Extension du bâtiment existant pour logement de qqs génisses et aménagement d'une SDT et laiterie. Construction d'une fosse à lisier éligible à l'aide de l'AERM (+25 ugb) Majoration des aides S/R délivrance du certif. de conf. de l'installation du JA	Avis favorable													
EARL TISCHMACHER-SCHMITT	BRUEBACH	50	1				2 P VL	167 894,00	135 686,00	75 000,00	75 000,00	45,00%	33 750,00	7 500,00	7 500,00	75 000,00	23,33%	17 497,50			8 752,50	0,00	32 208,00	30,00%	9 662,40		9 662,40	4 831,20	7 500,00	27 159,90	13 583,70	0,00	0,00	48 243,60		Construction étable pour les génisses. En attente de délivrance du PC	Avis favorable													
RITZENTHALER Alfred	JESSEHEIM	45					P VL	261 212,16	249 112,93	70 000,00	70 000,00	40,00%	28 000,00	5 250,00	5 250,00	70 000,00	21,67%	15 169,00			7 581,00	0,00	12 099,23	26,67%	3 226,86		3 226,86	1 612,83	5 250,00	18 395,86	9 193,83	0,00	0,00	32 839,69		Dossier PMBE + PPE Construction d'un bâtiment d'élevage comprenant une salle de traite équipée d'un robot et d'une laiterie	Avis favorable													
GAEC DE LA VALLEE	TRAUBACH LE BAS	40		2			4 P VL	278 929,32	217 121,78	140 000,00	140 000,00	40,00%	56 000,00	10 500,00	10 500,00	140 000,00	21,67%	30 338,00			15 162,00	0,00	44 433,00	26,67%	11 850,28		11 850,28	5 922,92	10 500,00	42 188,28	21 084,92	0,00	0,00	73 773,20		Dossier PMBE + PPE Restructuration de l'exploitation Construction d'une étable pour génisses, nurserie, agrandissement SDT, couverture aire d'attente. En attente de délivrance du PC.	Avis favorable													
EARL DU FRONACKER	BRINCKHEIM	40					2 P VL	503 680,27	394 752,62	70 000,00	70 000,00	40,00%	28 000,00	3 500,00	3 500,00	70 000,00	23,33%		8165,50	8 169,00	0,00	50 000,00	26,67%	6 667,50	6 667,50	6 665,00	3 500,00	14 833,00	14 834,00	0,00	14 833,00	48 000,00		Sortie d'exploitation (VL + suite + taurlions) et restructuration par développement de l'activité d'engraissement de jeunes bovins. (PMPOA 1 taux d'intervention état limité à 5%.	Avis favorable sous réserve que le projet soit réalisé conformément aux prescriptions de l'étude d'intégration paysagère du CG68 (décrochement toiture)															
KUGLER Pascale	SOULTZEREN	40					M equins	200 411,48	182 741,98	80 000,00	80 000,00	50,00%	40 000,00	0,00	0,00	80 000,00	50,00%	40 000,00			0,00	0,00	17 669,50	50,00%	8 834,75		8 834,75	0,00	0,00	48 834,75	0,00	0,00	0,00	48 834,75		Eleveur sélectionneur de chevaux islandais. Station de monte. Construction d'un bâtiment destinés aux saillies et au travail, à la présentation ou à la manipulation des chevaux. <b>Projet équin financé que par le Conseil Général.</b>	Avis favorable													
													Montant total des aides par enveloppes	49 519,19											128 690,30	12 346,88	12 346,88	56 692,78											43 041,38	6 667,50	6 667,50	43 041,38	23 766,11	49 519,19	190 746,05	80 458,89	3 336,00	19 014,38	343 074,52	

Dossiers validés lors des comités 2009 précédents : Modification du plan de financement suite au recalcul du taux d'intervention de l'Etat																				Pour INFO, TOTAL avec régularisation + 366,66 €																
EARL DES TROIS FOURS	MULHACH MUNSTER	80	1				3 M VL	315 345,99	126 867,04	83 333,33	83 333,33	53,33%	44 441,66	14 722,22	14 722,22	83 333,33	23,77%	366,66	9720,84	9720,84	186,11	7 444,54	12 777,30	35,55%	4 542,33	2 271,17	2 271,17		14 722,22	12 358,67	6 184,51	7 444,54	25 434,94	66 144,88		Complément d'aides à engager : 366,66 € pour le CG et de 186,11€ pour le CRA et contrepartie de la diminution de l'aide de l'Etat

	CG 68	CG Feader	AERM
	334 000,00	75 820,00	100 000,00
	54 647,18	54 647,15	9 794,54
	170 909,57	22 172,52	24 679,33
	108 443,25	0,33	65 526,13
Avance CG	82 669,79	19 014,05	
	191 113,04	19 014,38	65 526,13
	191 112,72	19 014,38	3 336,00
	0,32	0,00	62 190,13

TOTAL CG68 - CP du 27/11/2009 191 112,71

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL  
LE 27 NOVEMBRE 2009

Développement rural (Inv)  
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Subvention bâtiment	Subvention intégration paysagère	Montant total de la subvention
DRU03944	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) Construction bâtiment vaches laitières <b>(EARL TROIS FOURS MUHLBACH SUR MUNSTER)</b>	366,66	Régularisation	366,66
DRU03942	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) Construction bâtiment élevage bovin <b>(EARL PRES DU BOIS ORBEY)</b>	11 203,18	2 781,42	13 984,60
DRU03941	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) Construction bâtiment élevage génisses (EARL <b>TISCHMACHER SCHMITT BRUEBACH)</b>	17 497,50	9 662,40	27 159,90
DRU03940	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) Rénovation bâtiment élevage bovin <b>(RITZENTHALER Alfred JEBSHEIM)</b>	15 169,00	3 226,86	18 395,86
DRU03939	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) Construction chèvrerie/fromagerie <b>(BILLIEUX Jonathan LEVONCOURT)</b>	18 664,00	6 685,66	25 349,66
DRU03938	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) Construction bâtiment élevage bovin <b>(EARL FRONACKER BRINCKEIM)</b>	8 165,50	6 667,50	14 833,00
DRU03937	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) construction bâtiment équins <b>(KUGLER Pascale SOULTZEREN)</b>	40 000,00	8 834,75	48 834,75
DRU03916	<b>ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT</b> (PMBE) Construction bâtiment d'élevage bovin <b>(GAEC DE LA VALLEE DU TRAUBACH)</b>	30 338,00	11 850,28	42 188,28
		<b>TOTAL</b>		<b>191 112,71</b>